

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 21742

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20230802_87

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES RD 906 ET 101/3 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ÉPERNON ET HANCHES DU 16 AOÛT AU 1ER SEPTEMBRE 2023 EN RAISON DE LA RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA RD 906 À HANCHES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**LE MAIRE DE EPERNON,
LE MAIRE DE HANCHES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 09 juin 2023,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 juin 2023,

Considérant que pour permettre la réfection de la couche de roulement sur la RD 906, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie et sur la RD 101/3 (voie adjacente), sur le territoire des communes de EPERNON (en partie en agglomération) et de HANCHES (en partie en agglomération), et d'interdire le stationnement dans l'emprise du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Sur proposition de Monsieur le Maire de EPERNON,

Sur proposition de Monsieur le Maire de HANCHES,

ARRETEM

ARTICLE 1 : Du 16 août au 1^{er} septembre 2023, la circulation des véhicules sera interdite 24 h/24 :

- sur la RD 906 de l'intersection avec la RD 328, dans l'agglomération de HANCHES, au giratoire G28-62B dans l'agglomération de EPERNON,

- sur la RD 101/3 de l'intersection avec la RD 906 à l'intersection avec l'avenue du Val des Granges (voie communale), dans l'agglomération de HANCHES.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- pour la RD 906 : par les RD 28, 906bis, 4, 7983 et 983, dans les deux sens de circulation, via COULOMBS, LORMAYE, NOGENT-LE-ROI, PIERRES et MAINTENON.
- pour la RD 101/3 : par l'avenue du Val des Granges, la rue des Granges, les RD 906, 328 et 328/1.

La circulation des poids-lourds sera déviée par les RD 28, 906bis, 7983, 4, 26, la RN 154 et la RD 906, dans les deux sens de circulation, via COULOMBS, LORMAYE, NOGENT-LE-ROI, LEVES et MAINTENON.

ARTICLE 3 : Dans l'agglomération de HANCHES, les riverains devront stationner leurs véhicules à l'extérieur de l'emprise du chantier entre 07 h 30 et 19 h 00 jusqu'à la fin de réalisation du marquage.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par : l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

M. le Maire de la commune de EPERNON,

M. le Maire de la commune de HANCHES,

M. le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

MM. les Maires de la commune de COULOMBS, LEVES, LORMAYE, MAINTENON, NOGENT-LE-ROI et

PIERRES,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des transports REMI,
M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX,
M. le Directeur de la DIR NO, 30 route de Chartres, 28500 VERNOUILLET.

Epernon, le 02/08/23
Le Maire,



F. BELHOMME

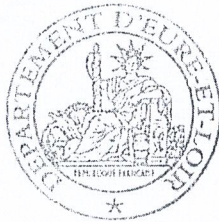
PAR DÉLÉGATION DU MAIRE
Béatrice BONVIN-GALLIAS
Maire adjointe

Hanches, le 2 août 2023.
Le Maire,



Patrick KOHL
Adjoint au Maire

Chartres, le 02/08/2023



LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
P/Le Directeur des infrastructures empêché
Le Directeur adjoint des infrastructures

Jérôme PUEYO